

Dossier relatif à l'évacuation des personnes handicapées à joindre à la notice de sécurité lors des études concernant l'ensemble des établissements recevant du public

Engagement du Maître d'ouvrage pour tout projet d' ERP

(Annexe de la notice de sécurité)

Dans le cadre de la modification apportée à la rédaction de l'article GN8 du règlement de sécurité, M ou Mme....., en ma qualité de Maître d'ouvrage vous propose la ou les solutions envisagées pour répondre aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées lors d'une évacuation :

Fait à Le.....

Suite à l'application des nouvelles dispositions du CCH et de l'article GN8

Dossier permettant de vérifier la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité

(Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009)

Dans le cadre des modifications apportées au code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article R.123-22, le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage et le futur exploitant sont tenus de s'engager, **dès la phase de conception** de tout projet concernant un ERP, à fournir à la commission de sécurité compétente **la ou les solution(s) proposées** pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes handicapées.

Fournir à la commission de sécurité territorialement compétente un dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le § b de l'article R. 111-19-17, comprenant les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, **la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que des caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.** »

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.

NOUVEAU GN 8

Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123- 4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation
2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap
3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés
4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente
7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.